

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 Cergy-Pontoise

Pontoise, le 12 août 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HAUGUEL (Distillerie)

2 RUE BORIS VIAN
95310 Saint-Ouen-l'Aumône

Références : UD95 – 2025 - 0465

Code AIOT : 0006506104

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/07/2025 dans l'établissement HAUGUEL (Distillerie) implanté 2 RUE BORIS VIAN 95066 Saint-Ouen-l'Aumône. L'inspection a été annoncée le 18/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HAUGUEL (Distillerie)
- 2 RUE BORIS VIAN 95066 Saint-Ouen-l'Aumône
- Code AIOT : 0006506104
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Hauguel traite des déchets par distillation. Il s'agit pour l'essentiel de solvants qui sont recyclés par ce procédé. Le site est soumis à Autorisation et fait l'objet d'une vigilance renforcée.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modification de l'installation	Code de l'environnement, article R.181-46	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le projet de modification de l'installation est pour le moment à l'arrêt. L'exploitant s'est engagé à fournir des informations précises sur le calendrier de la modification ainsi que sur les conditions d'exploitation du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.181-46
Thème(s) : Situation administrative, Défense incendie
Prescription contrôlée :
I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :
1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;
2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.
La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.
II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.
III.-Pour les installations relevant de l'article L. 515-32 :
1° Sont regardées comme substantielles, dans tous les cas :
a) Les modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ;
b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil bas devient un établissement seuil haut ;

2° Sont regardées comme notables, lorsqu'elles ne relèvent pas du 1° :

- a) Toute augmentation ou diminution significative de la quantité ou toute modification significative de la nature ou de la forme physique de la substance dangereuse présente, ayant fait l'objet d'un recensement par l'exploitant en application du II de l'article L. 515-32, ou toute modification significative des procédés qui l'utilisent ;
- b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil haut devient un établissement seuil bas ; dans ce cas, l'arrêté complémentaire mentionné au dernier alinéa du II est pris après une consultation du public, dans les conditions de l'article L. 123-19-2.

Constats :

Lors de l'inspection du 07/07/2025 l'inspection a eu connaissance du projet d'installation d'une deuxième pompe entièrement électrique en appui du groupe motopompe diesel présent sur site afin d'alimenter le réseau de défense contre l'incendie.

L'inspection a souhaité avoir une information claire sur l'intervention en cours et a ainsi programmé cette rencontre du 22 juillet 2025 sur site avec l'exploitant et le SDIS du Val d'Oise afin d'ajouter une approche interventionnelle à celle du risque accidentel.

L'exploitant a présenté la modification comme non encore programmée. Certes, la nouvelle pompe est posée mais non encore fixée au sol. Elle a été posée "en attente" afin d'ajuster les mesures des canalisations, les distances et quantités de matériaux nécessaires.

L'inspection a souhaité avoir une information claire sur la date d'intervention sur site, l'exploitant a expliqué qu'il ne disposait pas pour le moment d'un ouvrier qualifié pour la soudure des canalisations, et par conséquent, que les travaux étaient ajournés.

Le SDIS du Val d'Oise a rappelé la nécessité d'une information précise concernant la durée d'indisponibilité de la défense incendie. L'exploitant a assuré que ces travaux ne durerait pas plus d'une demi-journée et qu'une information serait transmise suffisamment en amont de l'intervention pour que le SDIS du Val d'Oise et l'inspection aient connaissance de la date des travaux et des mesures prises pour réduire les risques d'incendie le jour de la coupure d'alimentation du réseau de défense incendie.

Le SDIS a demandé à l'exploitant le nombre de personnes formées à l'usage des dispositifs de protection incendie. L'exploitant a déclaré que tout le personnel était formé. Il dispose pour ce faire d'extincteurs répartis sur le site. Concernant la lance ou les rideaux d'eaux, ceux-ci seront inopérants le jour de l'intervention.

L'inspection a rappelé la sensibilité de cette intervention. L'exploitant a assuré que les travaux se tiendraient de jour, que l'installation serait à l'arrêt et sous la surveillance du personnel. L'exploitant a rappelé que seules les activités de réception et livraisons seraient maintenues. L'inspection a rappelé à l'exploitant que tous ces éléments devraient au préalable être intégrés au porter à connaissance qui présentera la modification, sa durée ainsi que les mesures prises pour en limiter les risques et pallier l'absence de défense contre l'incendie.

L'inspection a rappelé la nécessité de s'assurer d'une part que le SDIS dispose de toutes les informations utiles et, d'autre part, d'agir activement, en parallèle, sur une limitation des risques de départ d'incendie sur site.

A ce titre, dans son porter à connaissance, l'exploitant se prononcera, entre autres, sur le maintien

des activités de réception et de livraison, sur le nombre de ses agents et les moyens mis à leur disposition le jour de l'intervention.

Compte tenu des problématiques d'accès de la deuxième entrée du site, nécessitant le passage par le parking de la société voisine, une vigilance particulière sera de mise pour que la société voisine maintienne dégagé cet accès. A plusieurs reprises, l'inspection a constaté la présence de poutrelles métalliques ainsi que de nombreuses palettes bloquants cet accès.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de l'inspection n°1 : Au préalable de la modification, même si la date d'intervention n'est pas encore connue, l'exploitant présentera la modification programmée, les précautions prises quant au travail sur point chaud, et enfin la durée effective de l'intervention. La date pourra être donnée ultérieurement avec un préavis de 7 jours afin que l'inspection et le SDIS du Val d'Oise puissent se prononcer sur les dispositions prises le cas échéant.

Demande de l'inspection n°2 : Au préalable de la modification, l'exploitant s'assurera de la disponibilité effective des 2 accès pompiers de son installation.

Demande de l'inspection n°3 : Au préalable de la modification, l'exploitant veillera à ce qu'aucun stockage ou véhicules ne soient présents dans l'axe de l'entrée principale et jusqu'aux citernes de réserve d'eau incendie afin d'assurer un accès total à la réserve le cas échéant.

Type de suites proposées : Sans suite